

# **PRIORITES A RESPECTER POUR L'OCTROI DES CONGES ANNUELS, DES REPOS COMPENSATEURS ET DES REPOS EXCEPTIONNELS - P C 1.6**

## **1 - PRIORITES PENDANT LA PERIODE REGLEMENTAIRE D'ECHELONNEMENT DES CONGES ANNUELS**

Les départs en congé annuel prévus dans les tours établis à cet effet priment les repos compensateurs.

Les quatre jours de repos exceptionnel doivent être pris dans la période du 1er novembre au 30 avril.

Pendant la période réglementaire d'échelonnement des congés annuels, l'attribution des repos compensateurs (autres que ceux attribués au titre du repos hebdomadaire) cumulés ou non avec les jours de congé annuel, est possible s'il n'est pas nécessaire, pour cette raison, de faire appel à du personnel de remplacement.

## **2 - PRIORITES EN DEHORS DE LA PERIODE REGLEMENTAIRE D'ECHELONNEMENT DES CONGES ANNUELS**

### **20 - GENERALITES**

Les demandes peuvent concerner le congé annuel, les repos exceptionnels et les repos compensateurs autres que ceux attribués au titre du repos hebdomadaire. Ces différents congés et repos peuvent être cumulés, si les nécessités du service le permettent, dans la limite de 31 jours consécutifs.

Si un tour de départ a été établi couvrant tout ou partie de la période du 1er octobre au 31 mai, les départs en congé dûment prévus priment les demandes formulées en dehors du tour.

Les dispositions qui suivent s'appliquent donc aux demandes formulées hors tour, ou bien lorsqu'il n'y a pas eu de tour de départ établi pour tout ou partie de la période du 1er octobre au 31 mai.

### **21 - PRINCIPE**

Pour éviter toute contestation lorsque, compte tenu des exigences du service, le nombre des possibilités de départ est, pour une même période de temps, inférieur à celui des demandes, il convient, sauf cas exceptionnel, de satisfaire les demandes en respectant l'ordre de priorité suivant :

- demandes portant sur du congé annuel ;
- demandes portant sur les repos exceptionnels ;
- demandes portant sur les repos compensateurs.

En cas de concurrence entre demandes identiques établies au titre des congés ou (et) repos de même nature, les agents sont départagés en appliquant les critères successifs utilisés lors de l'établissement du tour de départ en congé (cf. supra art. 223 et 3 du chapitre PC 1.5).

## **22 - DEMANDES PORTANT UNIQUEMENT SUR DU CONGE ANNUEL**

Ces demandes doivent être satisfaites dans l'ordre suivant :

1. Congé annuel de l'année précédente qui n'a pu être épuisé pour raison de service.
2. Congé annuel de l'année en cours y compris les jours de congé supplémentaires (cf. supra art. 6 du chapitre PC 1.2). Il est précisé que, pour pouvoir bénéficier du congé annuel au titre de l'année en cours, le demandeur doit, sauf cas exceptionnel, durant la période du 1er janvier au 30 avril, soit avoir épuisé, soit épuiser en même temps (dans la limite de 31 jours consécutifs au total) le reliquat éventuel de son congé de l'année précédente.
3. Reliquat de congé annuel de l'année précédente, pour la période du 1er janvier au 30 avril, soit deux fois les obligations hebdomadaires de travail y compris les jours de congé supplémentaires acquis au titre de l'année écoulée mais non compris les quatre jours de repos exceptionnels.

**Remarque** : Lorsqu'il y a concurrence entre des demandes portant :

- soit exclusivement sur du congé annuel de l'année en cours ;
- soit sur du congé annuel de l'année en cours cumulé avec du reliquat de congé de l'année précédente (période du 1er janvier au 30 avril) ;

ces demandes sont départagées en tenant compte du plus grand nombre de jours de congé annuel de l'année en cours inclus dans le congé sollicité.

Exemple : priorité sera donnée à une demande comptant 10 jours de congé de l'année en cours uniquement, sur une demande comptant 8 jours de congé de l'année en cours et 5 jours de reliquat qui elle-même passera avant une demande de 5 jours de congé de l'année en cours et de 10 jours de reliquat.

## **23 - DEMANDES PORTANT A LA FOIS SUR DU CONGE ANNUEL, DES REPOS EXCEPTIONNELS ET DES REPOS COMPENSATEURS**

Les demandes sont départagées en faisant application simultanément, d'une part, des dispositions figurant ci-dessus à l'article 22 et, d'autre part, de l'ordre de priorité à respecter indiqué à l'article 21